

PREMIER MINISTERE

VISAS/  
DGLTE DBC CF

**DECRET N° 2007-020 /PM Fixant le Statut  
Particulier des Agents Contractuels de l'Etat**

**LE PREMIER MINISTRE**

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique et de L'Emploi

VU La constitution du 20 juillet 1991 ;

VU L'ordonnance 2005-001 du 06 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle, définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;

VU La loi n° 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etablissement ;

VU Le décret n° 28-92 du 18 avril 1992 fixant les attributions du Premier Ministre ;

VU Le décret n° 093-2005 du 07 Août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n° 095-2005 du 10 Août 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

VU Le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU Le décret n° 148-2004 du 27 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de L'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

VU le décret n° 99.001 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat ;

VU le décret n° 2006.003 du 20 janvier 2006 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories Cet D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret 99-01 du 11 janvier 1999 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative du 01 Aout 2006;

**Le Conseil des ministres entendu le 11 Octobre 2006**

**DECRETE**

**Chapitre I : Dispositions Générales**

**Article Premier :** Le présent décret s'applique aux personnels permanents ou temporaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, recrutés sur un emploi de niveau inférieur au diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Ces personnels sont désignés ci-après par l'expression «agents contractuels ».

## **Chapitre II : Engagement**

**Article 2 :** Le Ministre chargé de la fonction publique est saisi des besoins en personnels contractuels par le ministre utilisateur ou de rattachement de l'établissement public à caractère administratif, aux fins de provoquer, par voie de concours, la sélection de candidats répondant aux qualifications recherchées.

**Article 3** Les candidats à un emploi d'agent contractuel de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être soumis, préalablement à l'engagement définitif, à des périodes d'essai permettant de vérifier leurs aptitudes et leurs comportements en fonction des emplois à pourvoir.

**Article 4 :** Les agents contractuels sont engagés dans l'une des catégories d'emplois fixées à l'annexe I du présent décret et reçoivent la rémunération correspondant l'échelle indiciaire y afférente.

Toutefois, l'expérience professionnelle antérieure dans un emploi similaire peut être retenue ; elle se traduit par un positionnement initial sur l'échelle, par application des règles de progression à l'ancienneté, minorée de deux échelons, si l'emploi pris en considération ne figurait parmi les corps de l'administration, au sens du présent décret.

**Article 5 :** La liste des emplois considérés, la définition des tâches qui leur sont dévolues, les niveaux requis pour leurs engagements, les catégories d'emploi et des échelles indiciaires de rémunération, font l'objet de l'annexe I du présent décret.

La liste des emplois considérés est limitative ; elle ne peut faire l'objet d'adjonctions, de modifications ou de suppressions, que dans les mêmes formes.

**Article 6 :** Les agents sont engagés, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, par contrat, à durée indéterminée (activités permanentes) ou , à durée déterminée (activités temporaires) .

Sont réputés temporaires les activités qui, participant à l'exécution d'un service public, gardent leur caractère de travaux saisonniers ou occasionnels ne justifiant pas le recrutement de personnel à titre permanent.

Le contrat pour activités temporaires, correspondant à un besoin saisonnier, peut être stipulé – intermittent - ; dans ce cas il consiste en une succession de périodes prédéfinies, actives et rémunérées, puis inactives et non rémunérées; durant ces dernières l'agent est libre de tout engagement.

Dans le cas du contrat d'engagement à temps partiel, ou intermittent, seules les durées effectives de service sont prises en compte pour le décompte de l'ancienneté, dans le cadre de la progression de carrière ou du licenciement.

**Article 7 :** Les contrats d'engagement doivent se conformer aux contrats types établis à l'annexe II du présent décret et comporter les indications prévues par l'article 112 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat Ces contrats sont de droit public. Les litiges qui pourraient naître de leur application sont, à défaut de solution à l'amiable, de la compétence des juridictions administratives.

### Chapitre III : Carrière

**Article 8 :** Le déroulement de la carrière des agents contractuels se fait par application de l'échelle indiciaire prévue pour chaque catégorie d'emploi.

L'échelle indiciaire comporte un échelonnement incluant les majorations pour ancienneté, l'avancement d'échelon se faisant automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'un grade à l'autre obéit à un examen professionnel auquel peuvent être admis les agents ayant accédé depuis un an au moins au cinquième échelon du grade d'origine.

L'échelonnement des agents contractuels se présente ainsi qu'il suit pour chaque catégorie d'emploi :

Echelle indiciaire	Catégorie d'Emploi	Grades	Nombre d'Echelons
E 1	ADM 1	2 <sup>ème</sup> /1 <sup>er</sup>	10/8
	ADM 2		10/7
	TEC 1		10/8
	TEC 2		9/7
	TEC 3		9/6
	TEC 4		9/5

**Article 9** Le passage d'un emploi à un autre est possible et doit être constaté par avenant au contrat d'engagement.

Dans ce cas le reclassement dans la nouvelle échelle, le cas échéant, se fait à égalité de rémunération ou à la rémunération immédiatement supérieure.

Le changement d'emploi d'agent contractuel est soumis aux mêmes conditions de vacances d'emploi, de disponibilité budgétaire, et de mise en concurrence, que dans le cas d'un engagement.

### Chapitre IV : Conditions d'Exercice de L'Emploi

**Article 10 :** Les agents contractuels engagés peuvent être affectés ou mutés en fonction de la nécessité de service, par l'autorité administrative ayant pouvoir de signer le contrat d'engagement.

L'affectation ou la mutation ne peut être décidée que pour les services relevant du ministère ou de l'établissement dont le besoin a justifié l'engagement initial.

La femme, agent contractuel, muté à un autre emploi en raison de son état de grossesse, conserve le bénéfice de son salaire antérieur pendant toute la durée de sa mutation.

**Article 11 :** En sus de la rémunération afférente à chaque catégorie d'emploi et qui intègre l'effet de l'ancienneté, les agents contractuels peuvent bénéficier de majorations pour heures ou travaux supplémentaires, selon les dispositions de l'aliéna 2 de l'article 2 du décret 99 001 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat.

Ces majorations peuvent être remplacées par une indemnité mensuelle de sujétion dont le taux doit être fixé le cas échéant, par le contrat d'engagement.

L'agent contractuel bénéficie, le cas échéant, de suppléments pour charge de famille.

**Article 12 :** L'agent contractuel en déplacement temporaire, n'excédant pas six mois hors du lieu de son engagement, a droit, en sus des titres de transport, à une indemnité de déplacement dont le taux journalier doit être fixé par le contrat d'engagement, dans les conditions et limites prévues pour les fonctionnaires.

Cette indemnité couvre les frais de nourriture et d'hébergement si ces prestations ne sont pas assurées par l'administration utilisatrice.

**Article 13 :** L'agent contractuel affecté ou muté définitivement hors de son lieu d'engagement, a droit, pour lui et les membres de sa famille légalement à charge, à des titres de transport des personnes et bagages, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires.

**Article 14 :** Le fait pour un agent contractuel d'occuper provisoirement un poste comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle des agents contractuels, constitue un intérim. L'agent contractuel qui se trouverait dans cette situation aura droit, si le poste assuré est sans titulaire, à la différence entre les avantages attachés au poste assuré et ceux attachés au poste de l'intérimaire, durant toute la période de l'intérim. Si le poste assuré à un titulaire, l'intérimaire sera, à la fin d'une période maximale de six mois, soit titularisé au poste occupé, soit déchargé de l'intérim.

## Chapitre V : Congés

**Article 15 :** L'agent contractuel a droit à un congé annuel dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

La date de jouissance de ce congé est arrêtée par l'autorité administrative utilisatrice, soit sur demande de l'agent, soit d'autorité, suivant les nécessités du service.

La jouissance du congé annuel peut être interrompue à tout moment pour nécessité du service, sur décision de l'autorité administrative utilisatrice. Dans ces conditions, l'agent contractuel conserve son droit à la jouissance pour la partie non utilisée de son congé.

Le congé annuel n'est pas interrompu en cas de maladie ou d'accident.

**Article 16 :** L'agent contractuel qui a accompli au moins deux années de service peut, sur sa demande et sur décision formelle de l'autorité administrative utilisatrice, bénéficier d'un congé sans rémunération pour raisons personnelles. La durée de ce congé ne peut excéder six mois renouvelable une fois.

Si la demande de reprise de l'intéressé n'est pas parvenue à l'autorité utilisatrice deux mois avant l'expiration de la période du congé sans rémunération en cours, l'agent en cause est considéré comme démissionnaire et fera l'objet d'une procédure de licenciement, au terme de ladite période, sans préavis ni indemnité.

**Article 17 :** L'agent contractuel peut, sur sa demande et sur décision formelle de l'autorité administrative utilisatrice, bénéficier, dans la limite de quinze jours ouvrables par an, délai de

route inclus, de congés avec rémunération entière, à l'occasion des fêtes ou d'événements familiaux.

**Article 18 :** L'agent contractuel peut, sur demande de l'organisation dont il est membre, bénéficier de congés :

- 1- pour la durée d'exercice d'un mandat syndical ;
- 2- pour la durée des sessions de la ou des assemblées dont il est membre ;
- 3- pour la durée du congrès politique, professionnel ou syndical, national ou international, de réunions des organismes directeurs dont il est membre élu, des compétitions internationales dans lesquelles est engagée l'équipe nationale artistique, sportive, culturelle... dont il fait partie.

Dans tous les cas, la demande de l'organisation requérante doit, pour être recevable, indiquer, entre autres informations utiles, la qualité de membre de l'agent concerné, la nature de l'événement en raison duquel le congé est demandé, la durée du congé demandé et la date de reprise de service par l'agent.

Si la durée de l'événement dépasse huit jours ouvrables, le congé est accordé sans rémunération, pour la durée de l'événement.

**Article 19 :** L'agent contractuel, devant participer à des examens et /ou concours scolaires peut, sur sa demande et sur décision formelle de l'autorité administrative utilisatrice, bénéficier d'un congé pour la durée des examens ou concours précisés par sa demande. Durant ce congé, l'agent bénéficie de sa rémunération entière.

## **Chapitre VI : Maladie, Maternité et Sécurité Sociale**

**Article 20 :** L'agent contractuel bénéficie du régime général de sécurité sociale. L'agent contractuel malade ou accidenté et se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est, pour la période prescrite par le médecin traitant, mis en congé de maladie. Ce congé ne peut excéder neuf mois. Dans cette position, l'agent contractuel a droit à sa rémunération entière pendant les trois premiers mois du congé de maladie, et à la moitié de cette rémunération pendant les six mois suivants ;

Toutefois, si la maladie est imputable au service, ou l'accident est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu' à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu' à son licenciement. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie.

La situation de l'agent contractuel qui a épuisé la période de son congé de maladie sans être en mesure de reprendre son activité, est réglée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'aliéna 2ème de l'article 116 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 21 :** En cas de décès de l'agent contractuel, l'administration utilisatrice ou l'établissement public assurera aux ayants droits :

- ✚ Le versement de la rémunération et autres avantages dus à l'agent, à la date du décès ;
- ✚ Si l'agent a accompli au jour du décès au moins une année de présence, une indemnité dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue à l'agent en cas de rupture du contrat d'engagement ;
- ✚ Les frais de funérailles.

**Article 22 :** La femme, contractuelle peut, sur sa demande appuyée par un certificat médical, bénéficier d'un congé pour maternité de quatorze semaines au plus. Pendant ce congé, l'agent contractuel a droit à sa rémunération entière. Le congé de maternité n'est pas exclusif du congé annuel.

## **Chapitre VII : Régime Disciplinaire**

**Article 23 :** Le régime disciplinaire applicable aux agents contractuels s'exerce dans les conditions prévues au titre II de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Toutefois, l'agent contractuel à l'encontre duquel une action disciplinaire est ouverte peut, si l'intérêt du service l'exige, être suspendu de ses fonctions en attendant l'intervention de la sanction ou, le cas échéant, le prononcé du non lieu. Cette suspension ne peut dépasser deux mois si elle est assortie de la suspension de la rémunération.

L'agent contractuel, objet de poursuites pénales, peut également être suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la décision de la juridiction saisie soit devenue définitive. Cette suspension est privative de rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

En cas non sanction ou de sanction n'excédant pas l'avertissement, ou en cas d'acquiescement ou de condamnation avec sursis à exécution, l'agent contractuel recouvre ses droits afférents à la période de suspension des fonctions.

## **Chapitre Viii : Licenciement**

**Article 24 :** L'agent contractuel licencié pour insuffisance professionnelle à droit, s'il a accompli au moins une année de service n'incluant pas les périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie, par un pourcentage déterminé de la rémunération globale mensuelle moyenne des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

La rémunération globale comprend toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de toutes celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Ce pourcentage est fixé à :

- ✚ 25% pour les cinq premières années ;
- ✚ 30% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- ✚ 35% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Il doit être tenu compte des fractions d'année.

**Article 25 :** L'agent contractuel licencié pour suppression d'emploi, à défaut de pouvoir être reclassé dans un emploi vacant de même nature que l'emploi supprimé, ou pour motif disciplinaire avec préavis, a droit à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de service accomplie, par le pourcentage et pour les périodes indiquées à l'article 24 ci-dessus.

Dans tous les cas de licenciement prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus, l'agent contractuel à droit, en sus de l'indemnité de licenciement, à une indemnité compensatrice de préavis égale à la rémunération globale servie pour un mois de travail.

**Article 26 :** l'agent contractuel licencié pour limite d'âge ou de service en application des dispositions des articles 72 et suivants de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 susvisée, remplit les conditions pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse de la caisse nationale de sécurité sociale, et a droit à une indemnité de départ à la retraite décomptée sur les mêmes bases et suivants les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant de cette indemnité est fixée en pourcentage de l'indemnité de licenciement, selon le barème ci-après :

- ✚ Ancienneté de plus d'un an jusqu'à cinq ans accomplis, 30%
- ✚ Ancienneté de plus de cinq ans jusqu'à dix ans accomplis, 50%
- ✚ Ancienneté de plus dix ans jusqu'à vingt ans accomplis, 75%
- ✚ Ancienneté de plus vingt ans : 100%

## **Chapitre XI : Dispositions Diverses et Transitoires**

**Article 27 :** L'affectation prévue à l'article 10 ci-dessus est celle résultant des termes de la décision de recrutement.

**Article 28** Les agents auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif appartenant à la catégorie D et les personnels contractuels ou décisionnaires de niveau assimilable à cette même catégorie, ayant reçu une autre affectation depuis leur recrutement, verront leur situation régularisée par décision de l'autorité administrative utilisatrice. Cette décision est soumise *au* visa de régularité du Ministère chargé de la fonction publique.

Les agents auxiliaires et les personnels contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif régulièrement recruté dans la catégorie D ou à un niveau assimilé à cette même catégorie, seront reclassés par décision de l'autorité administrative utilisatrice dans les emplois et catégories d'emplois prévues par l'annexe I du présent décret, compte tenu de leurs capacités et des fonctions occupées. Ils conserveront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leurs précédentes fonctions ainsi que celui de la rémunération qu'ils percevaient si celle-ci est supérieure à celle afférente à la catégorie d'emploi de reclassement.

Cette décision est soumise au visa de régularité du Ministère chargé de la fonction publique

**Article 29 :** Tous contrats ou décisions de recrutement antérieurs aux présentes dispositions doivent être régularisés dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour établir le lien contractuel avec l'administration concernée.

**Article 30 :** Les droits à congé des personnels contractuels, auxiliaires ou décisionnaires de niveau assimilé à la catégorie D devront être liquidés conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la publication du présent décret.

**Article 31 :** Les annexes I et II du présent décret en font partie intégrante.

**Article 32 :** Le Ministre de la fonction publique et de l'Emploi et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Nouakchott le 15 janvier 2007

*Sidi Mohamed Ould Boubacar*

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

Mohamed Ould Ahmed Ould Djegue

Le Ministre des Finances

**Abdellahi Ould Souleymane Ould Cheikh-Sidiya**

**C C C P**  
**Le Secrétaire Général du Gouvernement**

**BA SAIDOU MOUSSA**

**Ampliatiions :**

**P/CMJD.....2**

**PM.....2**

**M/SG/CMJD...2**

**MF.....2**

**MFPE.....2**

**IGE.....2**

**JO.....2**

**DL.....2**



# A N N E X E I

## 1 / . Emplois administratifs

Emplois	Tâches dévolues	Niveau requis et modalités particulières de sélection	Catégorie d'emploi	Echelle indiciaire
Planton	Exécution des tâches administratives de transmission de courrier, nettoyage et tenu des locaux	Fin d'étude de l'enseignement fondamental plus essai concluant d'un mois	ADM1	E 1 2ème grade 23/54 1er grade 62/98
Garçon de bureau	Travaux de duplication, réception et enregistrement de courrier, tâches assimilables			
Gardien	Gardiennage, surveillance des lieux et mobiliers			
Manœuvre	Tâches de manutention			
Surveillant d'internat ou d'école	Surveillance des enfants fréquentant l'internat et /ou l'école pour respect des horaires, du mobilier, de la propreté des lieux et de la discipline en général	Fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire sans diplôme plus essai concluant de deux mois	ADM 2	2ème grade 26/62 1er grade 67/98

## 2/ . Emplois techniques

Emplois	Tâches dévolues	Niveau requis et modalités particulières de sélection	Catégorie d'emploi	Echelle indiciaire
-Garçon et fille de salle	- exécution des tâches subalternes de santé, d'hygiène publique et des soins prophylactiques	Connaissances techniques afférentes à l'emploi et niveau fin d'études de l'enseignement fondamental, plus un essai concluant d'un mois	TEC1	E 1 2ème grade 23/54 1er grade 62/98
-Vaccinateur	Tâches relatives aux services de l'élevage			
-Aide jardinier	Tâches relatives au jardinage			
-Manœuvre spécialisé	Manutention, tâches assimilables			
-Aide Cuisinier -Serveur -Blanchisseur -Repasseur -Emplois tous travaux domestiques	Exécution du service d'assistance à cuisinier, service de table et/ou de salle à manger, blanchissement, vaisselle, repassage de vêtements, toutes tâches domestiques et assimilés	Bonnes connaissances pratiques afférentes à l'emploi, plus essai concluant d'un mois		
-Ouvrier spécialisé -Maçon -Puisatier -Mécanicien -Topographe	Exécution des tâches techniques relatives aux travaux publics, au bâtiment, aux mines, aux techniques industrielles, à l'hydraulique, à la mécanique générale, à la topographie	Capacités techniques professionnelles afférentes à l'emploi et au diplôme de fin d'études de l'enseignement fondamental plus un essai concluant de trois mois	TEC2	2ème grade 28/62 1er grade 67/98
-Personnels des exploitations agricoles -Jardinier	Travaux des exploitations agricoles,  Jardinage			

-Couturier -Matrone accoucheuse	Art et métier de couture Accouchement, soins et assistance à la mère et son enfant, tâches assimilables.			
Emplois	Tâches dévolues	Niveau requis et modalités particulières de sélection	Catégorie d'emploi	Echelle indiciaire
-Commis de cuisine -Cuisinier	Choix des composantes de l'alimentation et préparation de menus sous l'autorité d'un maître d'hôtel, tâches assimilables	Capacités techniques professionnelles afférentes à l'emploi et équivalentes au diplôme de fin d'études de l'enseignement fondamental plus essai concluant d'un mois		
- ouvrier qualifié -Maçon qualifié -Mécanicien qualifié -Personnel qualifié d'exploitation agricoles - Matrone, accoucheuse qualifiée	Exécution des tâches techniques qualifiées relatives à l'emploi	Connaissances techniques et professionnelles afférentes à l'emploi et équivalentes au niveau de fin d'études, sans diplôme, du premier cycle de l'enseignement secondaire plus un essai concluant de deux mois	TEC3	2ème grade 31/67 1er grade 73/98
Chauffeur poids lourds et transport en commun	Conduite de poids lourds et transports en commun entretien, réparations sommaires	Permis de conduire C ou D, connaissances et expériences satisfaisantes, test de contrôle et essai concluant de deux mois		
Maître d'hôtel	Encadrement d'une équipe de cuisiniers, aides cuisiniers, serveurs, blanchisseurs, repasseurs et autres emplois domestiques pour la bonne tenue d'un hôtel à domicile ou dans un établissement	Connaissances professionnelles approfondies de l'emploi plus une expérience satisfaisante d'au moins cinq ans et un essai concluant de deux mois	TEC4	2ème grade 34/67 1er grade 77/98
-Conducteur d'engin	Conduite, entretien, réparations sommaires	Permis de conduire bonne connaissance du code de la route et du fonctionnement des engins, expérience satisfaisante, test de contrôle et essai concluant de deux mois		

**A N N E X E II (1)**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE**  
**(Administration)**

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de

-----  
Et d'autre part,

M. ou Mme -----

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----  
Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

**1.M** -----

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de  
-----catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----  
accessoires de rémunération -----

pour travailler dans les services relevant de  
-----

**2.** La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

**3.** Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :

-----  
**4.** Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :

-----  
L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

**5.** Pendant toute la durée du contrat, M -----

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

-----  
et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

**6.** En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat après échec de solution amiable ; le tribunal administratif est compétent

Fait à -----

Pour l'Etat Mauritanien,

Lu et Approuvé,

Le Ministre

l'agent contractuel

- (1) Plein temps  
Temps partiel  
Temps intermittent

**A N N E X E II (2)**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE**  
**(Administration)**

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de

-----

Et d'autre part,

M ou Mme -----

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----

Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

1.M -----

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de  
.....catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----  
Accessoires de rémunération -----  
pour travailler dans les services relevant de  
-----

Pendant une durée de----- ans, renouvelable au maximum deux fois par reconduction expresse.

2. La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

3. Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :

-----

4. Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :

-----

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

5. Pendant toute la durée du contrat, M -----  
devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

-----

et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

Fait à -----

Pour l'Etat Mauritanien,

Le Ministre

Lu et Approuvé,

L'agent contractuel

- (1) Plein temps  
Temps partiel  
Temps intermittent

**A N N E X E II (3)**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE**  
**(EPA)**

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etablissement-----  
représenté par son Directeur ;

Et d'autre part,

M ou Mme -----

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----  
Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

**1.** M -----

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de  
.....catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----  
accessoires de rémunération -----  
-----

pour travailler dans les services relevant de  
-----

**2.** La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

**3.** Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :  
-----

**4.** Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :  
-----

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

**5.** Pendant toute la durée du contrat, M -----

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

-----  
et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

Fait à -----

Pour l'Etablissement,

Lu et Approuvé,

Le Directeur

l'agent contractuel

- (1) Plein temps  
Temps partiel  
Temps intermittent

**A N N E X E II (4)**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE**  
**(EPA)**

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etablissement-----  
représenté par son Directeur ;

Et d'autre part,

M ou Mme -----

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----  
Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

1. M -----

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de  
.....catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----  
accessoires de rémunération -----

pour travailler dans les services relevant de  
-----

Pendant une durée de -----ans, renouvelable au maximum deux fois par reconduction expresse.

2. La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

3. Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :  
-----

4. Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :  
-----

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

5. Pendant toute la durée du contrat, M -----

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

-----et mettre son activité au service de son employeur,  
l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

Fait à -----

Pour l'Etablissement,

Le Directeur

Lu et Approuvé,

l'agent contractuel

- (1) plein temps  
temps partiel  
temps intermittent